Règlement intérieur de l'unité de recherche « CRIMEL »

PRÉAMBULE 2

Chapitre 1 - Gouvernance et fonctionnement de l'unité 3

Article 1 - Composition de l'unité 3

Article 2 - Direction de l'unité 4

Article 3 - Conseil d'unité 4

Chapitre 2 - Prévention des risques, santé et sécurité au travail 7

Article 4 – Responsabilité du ou de la DU 7

Chapitre 3 - Confidentialité, publications et communication, propriété intellectuelle 8

Article 5 - Confidentialité, publications et communication 8

Article 6 - Propriété intellectuelle 10

Chapitre 4 – Dispositions générales 11

Article 7 - Développement durable 11

Article 8 - Entrée en vigueur et modifications 11

Article 9 - Publicité 11

PRÉAMBULE

L'unité de recherche « Centre de Recherche Interdisciplinaire sur les Modèles Esthétiques et Littéraires (CRIMEL) » (ci-après désignée l'« unité») est une équipe d'accueil implantée dans les locaux de l'université de Reims Champagne-Ardenne au sein du campus Croix Rouge.

L'unité a pour tutelle l'université de Reims Champagne-Ardenne.

Le présent règlement intérieur (RI) a été soumis à l'avis du conseil d'unité réuni le 26 juin 2023.

Le RI a pour objet de préciser notamment l'application et l'organisation dans l'unité :
- de sa gouvernance et de son fonctionnement ;
- de l'utilisation des locaux et du matériel ;
- de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ;
- de la réglementation en matière de sécurité de l'information et des systèmes d'information ;
- de la réglementation en matière de protection des données personnelles ;
- des dispositions relatives à la protection du potentiel scientifique et technique (PPST).

Le présent RI est complémentaire à celui de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

Toute modification du RI sera soumise à l'avis du conseil d'unité et de la commission recherche du conseil académique de l'université.

Le RI s'applique à l'ensemble du personnel affecté à l'unité, y compris les agents contractuels et les fonctionnaires stagiaires. Les stagiaires, les émérites, les personnes accueillies ou invitées dans le cadre d'une convention qui ne sont pas personnels de l'établissement tutelle sont également tenus de respecter les dispositions du présent RI.

Chapitre 1 - Gouvernance et fonctionnement de l'unité

Article 1 - Composition de l'unité

Les membres de l'unité de recherche CRIMEL sont répartis dans trois catégories :

- statutaires permanents
- statutaires non permanents
- non statutaires associés

1.1. Les membres statutaires permanents

Sont considérés comme membres statutaires permanents :

- Les chercheurs et enseignants-chercheurs (PR, MCF, PAST, MAST), PRAG et PRCE docteurs en position d'activité et rattachés principalement à l'unité
- Les BIATSS titulaires au sein de l'URCA et rattachés principalement à l'unité.

Ils disposent du droit de vote en AG.

1.2. Les membres statutaires non permanents

Sont considérés comme membres statutaires non permanents :

- Les ITRF contractuels
- Les doctorants inscrits, dont le directeur de recherche est membre statutaire permanent au sein de l'unité
- Les bénéficiaires d'une bourse postdoctorale accueillis au sein de l'unité dans le cadre d'un programme de recherche financé
- Les ATER de l'URCA accueillis au sein de l'unité
- Les enseignants-chercheurs ou assimilés en délégation accueillis au sein de l'unité.

Pour les membres extérieurs à l'URCA, le rattachement en tant que membre statutaire permanent à l'unité de recherche doit être validé par le conseil d'unité et par la commission recherche du conseil académique de l'université.
Les membres statutaires non permanents sont représentés par deux membres élus au sein du conseil d'unité.
Peuvent être représentants élus au sein du conseil d'unité :

- les doctorants dirigés par un membre statutaire permanent de l'équipe
- les personnels contractuels ayant une ancienneté dans l'unité de plus d'un an.

Seuls les deux représentants élus disposent du droit de vote en AG et en conseil d'unité.

1.3. Les membres non statutaires associés

Les modalités pour devenir chercheur associé sont précisées par le règlement cadrant le statut de chercheur associé approuvé par la commission recherche du conseil académique le 17 mai 2022 et par le conseil d'administration le 7 juin 2022.

Article 2 - Direction de l'unité

2.1. Le directeur ou la directrice de l'unité

2.1.1. Élection du directeur ou de la directrice de l'unité (DU)

Le directeur ou la directrice de l'unité (DU) est nommé par le président de l'université sur proposition de l'AG pour la durée du contrat quinquennal, parmi les membres statutaires permanents de l'unité.

L'élection des membres de la direction de l'unité doit être réalisée au moins 3 mois avant la date de rendu du dossier d'autoévaluation de l'équipe pour le prochain contrat d'habilitation de l'équipe.

Les candidatures pour les élections du ou de la DU et du directeur adjoint ou de la directrice adjointe doivent parvenir au conseil d'unité 8 jours avant le jour de l'élection.

2.1.2. Attributions

Le ou la DU dispose des attributions spécifiques suivantes :
- gère les affaires courantes de l'unité ;
- préside le conseil d'unité et l'assemblée générale ;
- présente au vote du conseil d'unité le budget prévisionnel et le bilan financier annuel ;
- prépare et exécute le budget.
- informe régulièrement les membres de l'unité des politiques scientifiques de l'URCA et de leur incidence sur le développement de l'unité.

2.2. Le directeur adjoint ou la directrice adjointe

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe est nommé par le président de l'université sur proposition de l'AG parmi les membres permanents de l'unité.

2.3. Assemblée générale

L'assemblée générale comprend toutes les personnes qui exercent des fonctions au sein de l'unité. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du ou de la DU qui fixe l'ordre du jour.
Elle est animée par le ou la DU qui présente un bilan des activités de l'unité.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique aux membres de l'unité, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée accompagnées de l'ordre du jour et de tous les documents nécessaires à la tenue de la réunion.

Tout membre de l'unité peut demander au ou à la DU, au moins 8 jours avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour d'une question traitant de la vie de l'unité. Cette modification de l'ordre du jour s'impose lorsque cette demande émane d'au moins un quart des membres de l'assemblée.

Article 3 - Conseil d'unité

3.1. Composition

Le conseil de l'unité se compose des membres suivants :

- le ou la DU ;
- le ou la DU adjoint(e) ;
- les responsables d'axe ;

- le ou la responsable des Carnets du CRIMEL ;
- le ou la responsable du numérique et de la science ouverte ;
- le ou la représentant(e) du CRIMEL auprès de l'école doctorale ;
- le personnel administratif permanent de l'unité ;
- un ou une représentant(e) des doctorants
- un représentant des personnels contractuels

Les membres du conseil d'unité sont élus par l'assemblée générale pour la durée d'un contrat d'accréditation, sauf le représentant des doctorants. Les élections sont organisées au moins 3 mois avant la date de renouvellement de l'unité. Elles ont lieu au suffrage direct.

Cas particulier : élection du représentant des doctorants :

Seuls sont éligibles : les doctorants dont le directeur principal est membre statutaire permanent et rattaché à titre principal à l'unité.

Sont électeurs : les doctorants dont le directeur principal est membre statutaire permanent et rattaché à titre principal à l'unité.

La durée du mandat du représentant des doctorants au conseil d'unité est de deux ans renouvelables.

Tout membre du conseil d'unité quittant définitivement l'unité cesse automatiquement de faire partie de ce conseil. Les membres élus sont remplacés par voie d'élection pour la durée du mandat restant à courir.

3.2. Compétences

Le conseil d'unité conseille le directeur et le directeur adjoint et aide à la prise de décisions urgentes.

Le conseil d'unité se réunit au moins une fois par semestre. Il est présidé par le directeur d'unité.

Le conseil d'unité a un rôle consultatif. Il est consulté, dans le respect des compétences dévolues aux instances des tutelles, par le ou la DU sur :

- le programme, la stratégie et la coordination des recherches de l'unité ;
- les moyens budgétaires à demander par l'unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- l'adoption et la modification du RI de l'unité ;
- la validation des demandes de subvention pour les manifestations scientifiques et pour le soutien à la mobilité.
- les propositions et les orientations scientifiques qui seront ensuite présentées en assemblée générale.

Le ou la DU peut en outre consulter ou informer le conseil d'unité sur toute autre question concernant l'unité et notamment sur :

- l'établissement préalable du rapport de stage des fonctionnaires nommés dans les corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration (ITA) de la recherche ;
- les conséquences à tirer de l'avis formulé par l'HCERES dont relève l'unité ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'unité ;
- la diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la politique de formation par la recherche ;
- le programme de formation en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les refus de vote, votes blancs et abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité. Le scrutin secret est obligatoire à la demande d'un membre présent et pour toute délibération du conseil qui concerne des personnes nommément désignées.

Le conseil d'unité ne délibère valablement que si la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le ou la DU procède à une deuxième convocation sur le même ordre du jour. La séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 5 jours ni plus d'un mois après la première.

Un membre du conseil d'unité empêché de siéger à une séance peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le ou la DU signe et assure la diffusion du compte rendu de chaque séance.

Le ou la DU peut inviter toute personne non-membre dont la compétence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Ces personnes invitées ne sont présentes que pour les points de l'ordre du jour pour lesquels leur présence a été sollicitée.

Chapitre 2 - Prévention des risques, santé et sécurité au travail

Article 4 – Responsabilité du ou de la DU

Il ou elle doit veiller à la santé, à la sécurité et à la protection des agents placés sous sa responsabilité et assurer la sauvegarde des biens et la protection de l'environnement.

Concernant les questions du domaine de la prévention et de la sécurité, l'unité applique les dispositions et réglements de l'URCA.

Chapitre 3 - Confidentialité, publications et communication, propriété intellectuelle

Article 5 - Confidentialité, publications et communication

5.1 Informations confidentielles

Les travaux de l'unité constituent par définition des activités confidentielles.

Par conséquent, le personnel participant directement à l'activité de l'unité ainsi que les visiteurs sont tenus de respecter la confidentialité de toutes les informations de nature scientifique, quel qu'en soit le support, ainsi que des méthodologies et savoir-faire ou tout autre élément ne faisant pas partie du domaine public dont ils pourront avoir connaissance du fait de leur séjour au sein de l'unité, des travaux qui leur sont confiés ainsi que de ceux de leurs collègues.

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur tant que ces informations ne sont pas dans le domaine public.

De la même manière, les personnels et les visiteurs de l'unité s'engagent à ne pas copier, reproduire ou dupliquer totalement ou partiellement les travaux de l'unité.

Toute personne quittant l'unité (démission, mutation, départ à la retraite, fin de stage, fin de contrat …) devra donner accès aux informations ou données de toute nature qu'il aura obtenues ou contribué à obtenir durant son affectation et qui sont nécessaires à la poursuite des travaux de recherche de l'équipe concernée ou à leur valorisation.

Toutefois, ne sont pas considérées comme des informations confidentielles :

- Les informations entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute ;
- Les informations déjà connues par le membre du personnel ou le visiteur les ayant divulguées, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- Les informations reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation des présentes dispositions ;
- Les informations dont l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit.

5.2 Science ouverte

La science ouverte vise à rendre la recherche scientifique et les données qu'elle produit accessibles à tous et dans tous les niveaux de la société, conformément aux principes FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable). Toutes les données de la recherche n'ont pas vocation à être ouvertes ou divulguées et il existe des exceptions tenant compte d'autres préoccupations telles que les données spécifiques à caractère confidentiel, que cela soit du fait de leur caractère personnel, pour des raisons de concurrence industrielle ou pour des intérêts fondamentaux ou réglementaires des États.

L'ouverture des données s'entend selon l'expression de la communauté européenne « ouvert autant que possible, fermé autant que nécessaire ».

Dans cette perspective, la loi n° 2016-1321 pour une République Numérique a instauré un droit à l'ouverture des données de recherches financées pour moitié par des fonds publics.

Dans ce contexte, et dès que cela sera possible eu égard aux dispositions relatives aux Informations confidentielles et à la protection et l'exploitation des résultats, les agents de l'unité s'efforceront de diffuser largement au public l'information scientifique issue de leurs travaux.

La décision d'ouverture ou de protection des données de la recherche pourra être prise avec les services compétents de l'université : les services partenariat et valorisation pour la propriété intellectuelle, la direction à la protection des données pour les données à caractère personnel et la Direction de la sûreté pour les questions relatives à la souveraineté.

5.3 Publications et communication

5.3.1 Formalisme des publications et communication

Les publications de tous les membres de l'unité font apparaître leur appartenance à l'équipe en indiquant, de manière lisible, « Université de Reims Champagne-Ardenne, CRIMEL, Reims, France ».

Ces publications doivent également comporter les éventuelles mentions requises par l'organisme contribuant à financer les travaux ayant conduit à la publication.

Dans le cadre de la politique en faveur du développement accéléré de la Science Ouverte, toutes les publications scientifiques issues des recherches financées au moins pour moitié par des fonds publics et pouvant être déposées en archives ouvertes sur la base de la loi Pour une République numérique, seront archivées de façon pérenne et accessibles dans les archives ouvertes nationales HAL.

Les agents de l'unité sont tenus de respecter les règles de communication en vigueur au sein des tutelles.

5.3.2 Logos et marques

Le personnel ne peut en aucun cas utiliser ni faire référence aux dénominations sociales, logos ou aux marques des tutelles à toute autre fin que la communication scientifique, sans autorisation préalable expresse et écrite desdites tutelles.

Toute utilisation commerciale de ces éléments ou du nom de l'unité, notamment pour présenter des produits commercialisés, est proscrite.

En tout état de cause, le personnel de l'unité ne détient pas le pouvoir d'autoriser un tiers à utiliser les marques et signes des tutelles.

Toute reproduction totale ou partielle des marques ou des logos des tutelles de l'unité sans leur autorisation expresse constituerait une contrefaçon au sens des articles L.713-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, l'usage non autorisé de la dénomination sociale des tutelles est constitutif d'une faute au sens des articles 1240 et 1241 du code civil.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Les résultats protégés par le droit d'auteur que le personnel de l'unité pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir, appartiennent également aux tutelles principales de l'unité en vertu de contrats de cession de droits particuliers signés indépendamment. Dans ces contrats de cession, seuls les droits patrimoniaux peuvent être cédés, l'auteur conservera sur son œuvre son droit moral.

Dans tous les cas, les tutelles de l'unité disposent seules du droit de protéger les résultats issus des travaux de l'unité et notamment du droit de déposer des titres de propriété intellectuelle correspondants.

6.1. Obligation d'information des services compétents des tutelles : Contrats, décisions de subvention et ressources propres

Le personnel de l'unité doit saisir les services compétents de l'université (les services partenariat et valorisation) de tout projet de collaboration conformément aux modalités définies dans la convention quinquennale.

Après signature du contrat, les services compétents de l'université (les services partenariat et valorisation) remettent une copie du contrat au responsable scientifique du projet au ou à la DU.

Tout achat d'équipement et tout recrutement de personnel doit faire l'objet d'une demande officielle auprès du ou de la DU.

Chapitre 4 – Disposition générale

Article 7 - Développement durable

L'unité est engagée en faveur du développement durable et veille dans son fonctionnement général à une meilleure prise en compte des impacts environnementaux.

Article 8 - Entrée en vigueur et modifications

Le règlement intérieur, pris ensemble avec toutes ses annexes, entre en vigueur à la date de signature par les tutelles. Il peut être modifié à l'initiative du ou de la DU ou à la demande des tutelles après consultation des instances compétentes.
À la nomination d'un nouveau ou nouvelle DU, le présent règlement intérieur lui est remis par les tutelles.

Article 9 - Publicité

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des agents. Il est consultable sur le site de l'unité de recherche CRIMEL.

Fait à Reims,

Visa du Directeur

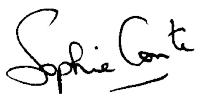

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne

Visa du Directeur adjoint

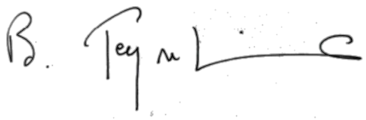

le 22/12/2024

Christophe CLÉMENT